

Conduites d'assainissement et d'eaux pluviales
Dalot unitaire 800/500 mm sur 35,20 ml et DN 400 mm sur 4 ml.
Association Cours Notre-Dame de France
13006 MARSEILLE

N°Ref: 19-0002

Propriété :
Société immobilière de la rue Breteuil
35 rue Théophile Décanis
13006 MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
SERVICE D'ASSAINISSEMENT MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Superficie de terrain soumise
A servitude définitive : 133,50 m²
Constitution Gratuite

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP),
Représentée par sa présidente Madame Martine VASSAL, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.
Dont le siège est 58 Boulevard Livon, immeuble de Pharo, 13007 Marseille.

Et

Ci-après dénommé le Cessionnaire

Le SERVICE D'ASSAINISSEMENT MARSEILLE METROPOLE, dont le siège social est à MARSEILLE (13014), 35 Boulevard Capitaine Gèze, représenté par Monsieur Yves FAGHERAZZI, Directeur Général, agissant en qualité de directeur de l'assainissement.

Ci-après dénommé le Délégué

Et

La société immobilière de la rue Breteuil, dont le siège social est à MARSEILLE (13006), 132 rue Breteuil – CS 60092 13294 MARSEILLE Cedex 6, représentée par Madame Geneviève FONDVILLE, agissant en qualité de présidente.

Ci-après dénommés les Cédants

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société immobilière de la rue Breteuil représentée par Madame Geneviève FONDVILLE, agissant en qualité de présidente, déclare être propriétaire, sur la Commune de Marseille membre de la MAMP, de la parcelle numéro 206828D0177, située 35 rue Théophile Décanis 13006 - MARSEILLE et autoriser la régulation de la servitude liée à la présence dans la propriété de deux conduites d'assainissement unitaires selon le plan ci-joint en annexe.

A cet effet, La société immobilière de la rue Breteuil représentée par Madame Geneviève FONDVILLE consent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et au SERVICE D'ASSAINISSEMENT MARSEILLE METROPOLE, son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds d'un dalot unitaire UR 800/500 mm qui s'exercera :
Sur une longueur de 35,20 ml
Sur une largeur variant entre 3,5 ml et 4 ml représentée sur le plan en annexe
- Une servitude définitive de tréfonds d'une canalisation unitaire UC 400 mm qui s'exercera :
Sur une longueur de 4 ml
Sur une largeur de 2,5 ml incompressible représentée sur le plan en annexe

La superficie de la servitude est de 133,50 m² (cent trente-trois mètres carrés et cinquante centièmes de mètres carrés) et comporte un regard de 1 m². Elle est représentée sur le plan en annexe.

La servitude définitive de passage des dites canalisations comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de conduite d'assainissement et d'eaux pluviales.
Le cas échéant, le portail d'accès clôturant la parcelle est équipé d'un digicode par le cédant ou ses ayants droit, dont chaque modification de code est transmise sans délai au service responsable de l'exploitation du service public de l'assainissement.
2. Pour le cédant ou ses ayants droit, l'interdiction :
 - D'élever toute construction dans la zone délimitée par la servitude représentée sur le plan en annexe, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privée ou avec les propriétaires voisins. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être engagées pour la réparation et l'entretien des conduites.

De même, le cédant ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur dans la zone délimitée par la servitude représentée sur le plan en annexe. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété du cédant ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service d'Assainissement auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- De modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- De pratiquer tous actes, manœuvres, ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- La faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal Administratif compétent.

Le soussigné, La société immobilière de la rue Breteuil représentée par Madame Geneviève FONDVILLE, déclare :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à mon droit de propriété, que je pourrais être appelé(e) à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous mes ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence.

A Marseille, le 21 février 2019

La société immobilière de la rue Breteuil représentée par Madame Geneviève FONDVILLE

Lu et approuvé g.fondville

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL

Le SERVICE D'ASSAINISSEMENT MARSEILLE METROPOLE représenté par Monsieur Yves FAGHERAZZI en sa qualité de Directeur Général, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

Le Service d'Assainissement Marseille Métropole représenté par Monsieur Yves FAGHERAZZI